

**DELIBERATION n° 74-11 du 25 janvier 1974 portant institution d'un régime de retraite en faveur (remplacés, Lp n° 2020-22 du 24/08/2020, article LP. 1er) « de certaines catégories socio-professionnelles ou religieuses non salariées ».**  
(rendue exécutoire par arrêté n° 626 AA du 21 février 1974)  
(JOPF du 15 mars 1974, n° 6, p. 149)

Modifiée par :

- Délibération n° 78-38 du 23 février 1978 ; JOPF du 31 mars 1978, n° 11, p. 319
- Loi du pays n° 2020-22 du 24 août 2020 ; JOPF du 24 août 2020, n° 93 NS, p. 7501 (1)  
+ Rectificatif ; JOPF du 1er septembre 2020, n° 70, p. 12089

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n<sup>os</sup> 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire de la Polynésie française et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 61-123 du 24 octobre 1961 de l'assemblée territoriale confiant la couverture des risques définis par le décret modifié du 24 février 1957 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles à la caisse de compensation des prestations familiales du territoire ;

Vu l'arrêté n° 357 TLS du 8 février 1961 portant institution d'un régime d'aide aux vieux travailleurs salariés et en confiant la gestion à la caisse de compensation des prestations familiales et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3276 TLS du 4 octobre 1966 instituant un régime de prévoyance sociale pour certaines maladies et opérations de travailleurs salariés ;

Vu l'avis émis par la commission consultative du travail en ses séances des 13 et 23 novembre 1973 ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale en sa séance du 14 décembre 1973 ;

Vu l'arrêté n° 4265 AA du 27 décembre 1973, convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session budgétaire extraordinaire ;

Vu la lettre n° 1017 TLS en date du 15 janvier 1974 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 8 janvier 1974 ;

Vu le rapport n° 4-74 du 23 janvier 1974 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 25 janvier 1974,

Adopte :

*Article LP. 1er.* (remplacé, Lp n° 2020-22 du 24/08/2020, art. LP. 2) — Les dispositions de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française s'appliquent, dans les conditions prévues à l'article LP. 2, aux :

- 1° Agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, artisans ;
- 2° Commerçants et chefs d'entreprises ;
- 3° Membres des professions libérales ;
- 4° Ministres du culte et aux membres des associations, congrégations et collectivités religieuses.

*Art. LP. 2.* (remplacé, Lp n° 2020-22 du 24/08/2020, art. LP. 3) — Sous réserve de ne pas être affiliées à titre obligatoire au régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française ou, pour la même activité professionnelle ou religieuse, à un autre régime de retraite de base obligatoire ou volontaire, les personnes appartenant aux catégories socio-professionnelles ou religieuses mentionnées à l'article LP. 1er, peuvent souscrire une assurance volontaire auprès de la Caisse de prévoyance sociale.

*Art. LP. 3.* (remplacé, Lp n° 2020-22 du 24/08/2020, art. LP. 4) — Les assurés volontaires sont assujettis au versement de la double cotisation patronale et ouvrière du régime de retraite des travailleurs salariés.

Les cotisations d'assurance vieillesse sont assises sur le revenu professionnel ou culturel non-salarié net moyen mensuel apprécié sur une base annuelle, perçu par l'assuré volontaire au cours de l'année précédente, dans la limite du plafond mensuel des rémunérations visé à l'article 21 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987.

Ce revenu ne peut être inférieur à une base forfaitaire minimale mensuelle déterminée par arrêté pris en conseil des ministres, en référence au salaire minimum interprofessionnel garanti annuel de l'année considérée.

Les droits à l'assurance volontaire des assurés cessent lorsque les cotisations n'ont pas été acquittées lors de trois échéances mensuelles consécutives. Ces droits seront liquidés conformément aux dispositions du régime de retraite des travailleurs salariés.

*Art. LP. 4.* (remplacé, Lp n° 2020-22 du 24/08/2020, art. LP. 5) — I- Le droit à rachat de cotisations est ouvert aux assurés justifiant de cinq années d'activité professionnelle ou religieuse ayant donné lieu à paiement de cotisations volontaires, dans la limite de la durée d'assurance suffisante et à condition que les périodes dont le rachat est demandé n'aient pas donné lieu à paiement de cotisations auprès d'un autre régime de retraite obligatoire ou volontaire.

Les périodes d'activité susceptibles d'un rachat de cotisations sont antérieures :

- au 1er janvier 1974 pour les assurés visés aux 1° et 2° de l'article LP. 1er ;
- au 1er mars 1978 pour les assurés visés au 3° de l'article LP. 1er ;
- à la date d'entrée en vigueur de la loi du pays n° 2020-22 du 24 août 2020 portant modification de la délibération n° 74-11 du 25 janvier 1974 portant institution d'un régime de retraite en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, artisans, commerçants et chefs d'entreprises, et autres dispositions d'ordre social, pour les assurés visés au 4° de l'article LP. 1er.

L'assuré est assujetti au versement direct de la double cotisation patronale et salariale, calculée sur la base de son dernier revenu professionnel ou culturel non-salarié obtenu dans des conditions

normales d'exercice et soumis à cotisation avant la date de rachat, aux taux en vigueur pour les planchers et plafonds des cotisations prévus à l'article LP. 3, au moment de la validation.

II - Le droit au rachat prévu au I n'est pas ouvert aux personnes bénéficiant d'un avantage de retraite au régime de retraite des salariés ou, pour la même activité professionnelle ou religieuse, d'un autre régime de retraite obligatoire ou volontaire à la date d'entrée en vigueur de la loi du pays précitée.

*Art. LP. 5.* (remplacé, Lp n° 2020-22 du 24/08/2020, art. LP. 6) — Les personnes mentionnées à l'article LP. 1er ne peuvent prétendre au bénéfice des dispositions de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés.

Art. 6.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Le secrétaire,*  
Mme Tuianu LE GAYIC

*Le président,*  
Gaston FLOSSE

---

**(1) Loi du pays n° 2020-22 du 24 août 2020 :**

Art. LP. 9.— La délibération n° 78-38 du 23 février 1978 modifiant la délibération n° 74-11 du 25 janvier 1974 portant institution d'un régime de retraite en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, artisans, commerçants et chefs d'entreprise est abrogée.

Art. LP. 10.— Pendant un délai de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, le rachat de cotisations prévu pour les ministres du culte et les membres des associations, congrégations et collectivités religieuses peut être effectué sans condition d'ancienneté.

Art. LP. 11.— La présente loi du pays entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa promulgation.